

**Présentation synthétique de l'arrêt n° 39/CJ-CM du 1<sup>er</sup> juin 2023  
– Société Interco DMCC Limited Liability Company Sarl c/  
Société NYM Sarl et Procureur de la République près le  
tribunal de première instance de Cotonou**

---

**Arbitrage – Sentence arbitrale - Tribunal arbitral situé hors espace Ohada – Ordonnance de refus d'exéquatur – Décision susceptible exclusivement de pourvoi en cassation devant la CCJA - Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage – Acte uniforme applicable (non) - Cassation**

*Encourt cassation, la décision des juges d'appel ayant refusé l'examen d'une ordonnance de refus d'exéquatur d'une sentence arbitrale rendue hors de l'espace Ohada, sur le fondement de l'article 32 de l'acte uniforme de l'Ohada relatif au droit de l'arbitrage, prescrivant que la décision refusant une demande d'exéquatur n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA), dès lors qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du texte, l'acte uniforme n'a vocation à s'appliquer qu'à tout arbitrage dont le siège du tribunal se trouve dans l'un des Etats-parties à l'Ohada.*

Le 17 octobre 1993 était signé à Port-Louis, en île Maurice, le traité de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (Ohada).<sup>1</sup> L'une de ses innovations majeures en a été la promotion de l'arbitrage comme mode alternatif de règlement des litiges commerciaux.

Cette volonté des initiateurs de l'Ohada de favoriser ainsi, une alternative à la justice étatique en matière de contentieux commercial, dans cet espace comptant aujourd'hui dix-sept (17) Etats, s'est traduite par la création d'un centre d'arbitrage

---

<sup>1</sup> Ce traité a été modifié par le traité de Québec, le 17 octobre 2008.

institutionnel, la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA), et par l'adoption, le 11 mars 1999 à Ouagadougou, d'une loi uniforme (ou acte uniforme) relative au droit de l'arbitrage.<sup>2</sup>

Alors que des réflexions sont en cours afin de favoriser une redynamisation du système d'arbitrage de la CCJA, à travers, notamment, une séparation claire des fonctions d'administration des arbitrages de la phase post-arbitrale<sup>3</sup>, et que ce mode de règlement des conflits commerciaux retrouve une certaine vigueur avec l'entrée en application, en 2019, du traité de l'Union africaine du 21 mars 2018 instituant une Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), l'arrêt n° 39/CJ-CM du 1<sup>er</sup> juin 2023 de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin revêt un intérêt et une actualité certains.

Ayant obtenu le 31 mai 2013 sous le numéro 4338, une sentence arbitrale favorable au terme d'une procédure arbitrale qui s'est tenue à Londres, dans le cadre d'un litige commercial avec la société NYM Sarl, la société Interco DMCC Limited Liability Company Sarl s'est adressée au président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière de référé, en vue de l'exequatur de ladite sentence.

Le juge saisi a, par une ordonnance du 27 juin 2014, rejeté cette demande au motif que « *les arbitres ne se sont pas réunis mais que les délibérations ont été conclues par email et par téléphone* » et que certains points de la sentence sont contraires à l'ordre public du Bénin.

Quant aux juges d'appel, ils ont refusé d'examiner l'ordonnance querellée motif pris de ce que la décision attaquée n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation devant la Cour commune de justice et

---

<sup>2</sup> Cet acte uniforme a été révisé à Conakry, le 23 novembre 2017.

<sup>3</sup> Rapport des travaux de la réunion de validation de l'étude relative à la redynamisation du système d'arbitrage de la CCJA (Niamey, Niger, 26 au 28 octobre 2022).

d'arbitrage, en vertu de l'article 32 de l'acte uniforme de l'Ohada relatif au droit de l'arbitrage.

L'arrêt de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin a permis d'apporter une certaine clarification quant aux dispositions applicables en matière d'exéquatur d'une sentence arbitrale.

En effet, l'article premier de l'acte uniforme concerné dispose qu'il n'a vocation à s'appliquer qu'à l'arbitrage dont « *le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats parties* ». En l'occurrence, le siège du tribunal ne se trouvait pas dans l'un des dix-sept (17) Etats membres de l'Ohada, mais à Londres, en Grande-Bretagne. Il convenait en conséquence pour les juges du fond d'appliquer, non pas les dispositions de l'acte uniforme, mais celles de droit commun sur l'exéquatur se trouvant, notamment, dans le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes du Bénin.

La chambre a, en conséquence, cassé l'arrêt entrepris pour violation des dispositions des articles 32 de l'acte uniforme de l'Ohada, et 1168 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

La décision de la chambre judiciaire s'inscrit dans une jurisprudence constante d'autres juridictions de cet espace communautaire. Ainsi, la cour d'appel d'Abidjan, en Côte d'Ivoire, avait retenu en novembre 2002 la non applicabilité du droit Ohada sur l'arbitrage en matière de délivrance d'un exéquatur dans la mesure où « *le siège du tribunal arbitral se trouvait en Suisse* »<sup>4</sup>.

Dans le même sens, la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) elle-même a, le 6 décembre 2011, censuré un arrêt du 4 juillet 2005 de la cour d'appel de Douala au Cameroun, qui avait annulé une sentence arbitrale rendue, là encore, à Londres. La CCJA a alors considéré que la juridiction du fond, « *en appliquant l'acte uniforme*

---

<sup>4</sup> C.A. Abidjan, arrêt n° 1157 du 19 novembre 2002.

à un cas qui manifestement n'est pas dans son champ »<sup>5</sup>, a violé l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage.

L'arrêt de cassation de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin que nous venons de présenter, est symptomatique de la nécessité d'un renforcement de la formation continue des juges du fond, qui semblent parfois peiner à s'y retrouver dans l'inflation normative ayant caractérisé la volonté politique de promouvoir l'arbitrage comme mode rapide de règlement des litiges commerciaux. Il révèle aussi la nécessité d'une amélioration de la diffusion de la jurisprudence entre les Etats en Afrique, dans la mesure où l'arrêt de la cour d'appel d'Abidjan aurait pu éviter à la cour d'appel de Cotonou, si elle en avait eu connaissance, de voir sa décision censurée.

---

<sup>5</sup> Arrêt n° 020/2011 du 6 décembre 2011.